

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0791

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arsène Ibo
Rapporteur**

**M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

**Audience du 27 septembre 2007 Lecture du 11
octobre 2007**

54-05-04

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2007, présentée par M. A.X, demeurant (...) ; M. X demande au tribunal d'annuler l'annexe de la délibération n° 234 en date du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que l'article 2 de cette délibération prévoit que les agents exerçant ces fonctions sont rémunérés sur la base de grilles indiciaires allant de la grille A pour les fonctions les plus élevées à la grille G pour les fonctions les moins élevées ; que le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que les grilles indiciaires sont fixées en annexe de la présente délibération ; que c'est cette annexe dont il demande l'annulation ; que cette annexe révèle de nombreuses erreurs ou anomalies ; que l'examen de ces grilles fait ressortir une absence totale de logique dans leur conception et leur élaboration ; que les grilles ont en effet été conçues de telle manière qu'un agent puisse parfois bénéficier d'une progression de carrière d'autant plus rapide que ces fonctions seront peu élevées et qu'il sera rémunéré sur une grille inférieure ; que cette annexe avantage outrageusement les agents classés en grille D par rapport aux agents placés dans les autres grilles indiciaires plus élevées, même si ces derniers peuvent atteindre en fin de carrière des indices plus élevés ; que ce texte a été préparé par les services de la Direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dont le directeur est précisément classé en grille D ; que cet agent a, en outre été le premier bénéficiaire de ce reclassement et ce dans des conditions avantageuses ; que cette annexe est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et ou de détournement de pouvoir ;

Vu l'annexe de la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2007, présenté pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que M.X ne justifie de son intérêt à agir ; que l'annexe attaquée ne fait pas grief à l'intéressé dès lors que l'intéressé étant rémunéré selon la grille D, qui selon ses propres

écritures fait bénéficier d'avantages excessifs .aux titulaires des agents rémunérés selon cette grille ; que la requête est également infondée ; que les conclusions de M. X reposent exclusivement sur un comparatif de déroulement de carrière qu'il opère à partir d'un reclassement selon trois indices bruts fictifs ; que l'analyse à laquelle a procédé l'intéressé est parcellaire l'intéressé n'ayant pris en compte que des agents de catégorie A et s'est bornée à calculer le nombre d'années nécessaires à un agent pour atteindre l'indice 1015 sans effectuer un comparatif sur l'ensemble d'une carrière ; qu'à partir d'une simulation faite par le service il est démontré que les agents reclassés en grille D, contrairement à ce que soutient l'intéressé ne sont pas outrageusement avantagés par rapport aux agents qui seraient classés dans une des grilles supérieures ; que le détournement de pouvoir dont le requérant fait grief au directeur des ressources humaines et de la fonction publique n'est pas établi ; que le reclassement de cet agent a eu lieu à l'indice 820 et non à l'indice 865 ; que cet agent avait conservé une ancienneté civile d'un an, c'est ce qui explique le gain de 85 points dont fait état le requérant ; que l'agent incriminé fait montre d'un intérêt limité au suivi de sa carrière, si bien que l'avancement d'échelon n'a été adopté qu'une année après la date effective de l'avancement ; que les remarques du requérant sont déplacées et outrancières ; que le directeur mis en cause n'a pas bénéficié d'un traitement plus favorable par rapport aux autres personnels de direction ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut par les mêmes moyens que ceux invoqués par le président du congrès dans son mémoire enregistré le 16 mai 2007 au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2007, présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

il soutient en outre qu'en sa qualité de directeur de la Caisse locale de retraite qui est un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie il justifie d'un intérêt à agir ; que s'agissant de la deuxième fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie l'arrêté portant classement de certains établissements publics administratifs pris en application de la délibération n° 234 n'était pas encore publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi il ne savait pas que l'établissement qu'il dirige avait été classé, cela illégalement en catégorie D ; qu'il a déféré cet arrêté à la censure du tribunal ; que si par impossible sa requête devait être rejetée il est clair que son intérêt serait de se désister de la présente action ; que sa requête est bien fondée ; que sur la base de son propre indice (IB), c'est à dire 820 il lui faudrait pour atteindre l'indice brut 1015 : 8 ans en grille B, 7 ans en grille C, 6 ans en grille D et 5,5 en grille E ; que pour atteindre le premier indice lettre (HEA) il lui faudrait 10 ans en grille B, 9 ans en grille C, et 8 ans en grille D ; que l'argument de la catégorie avancée par l'administration est totalement inopérant l'avancement ne dépendant pas de la catégorie à laquelle appartient l'agent ; qu'en prenant en compte la variation de traitements entre traitement mensuel de début de carrière et celui de fin de carrière des grilles on s'aperçoit là encore que les agents classés en grille D bénéficient de la plus forte revalorisation de traitement au cours de leur carrière et donc du plus fort gain indiciaire total sur cette carrière ; que l'écart moyen entre deux indices est d'environ 40 points d'IB en grille D alors qu'il n'est que de 30 à 35 points d'IB en grille C et seulement de 25 points d'indice IB en grille B ; que de ce fait les grilles de rémunération au lieu de s'écarter les unes des autres se rapprochent et finissent même par se croiser assurant ainsi aux agents

occupant des fonctions subalternes des progressions plus rapides qu'à ceux qui occupent des fonctions peu élevées ; que les simulations et les conclusions de l'administration sur ses simulations sont totalement fausses ; que les corrections de ces simulations établissent l'erreur manifeste commise par la Nouvelle-Calédonie ; que le détournement de pouvoir commis par le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est bien établi ; qu'à l'exception des secrétaires généraux. Et secrétaires généraux adjoints des collectivités ce fonctionnaire est celui occupant un emploi fonctionnel qui bénéficie du plus fort gain indiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que les "anomalies" relevées par M. X n'ont pas un caractère général et la situation du requérant est isolée et ne saurait occulter que les grilles instaurées par l'annexe attaquée représentent une réelle avancée en faveur des personnes amenées à occuper un emploi de direction ; que tout au plus, le requérant peut se prévaloir de ce que l'annexe lui est moins favorable qu'elle ne l'est pour d'autres agents, mais ce simple fait n'est pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et est insusceptible de justifier l'existence d'une illégalité ; qu'il ne résulte d'aucun principe général de droit que certains emplois se doivent d'être mieux rémunérés que d'autres ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2007, présenté pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens que ceux invoqués par la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire enregistré le 10 juillet 2007 au greffe du Tribunal ;

Vu la lettre du président du Tribunal, en date du 17 septembre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu enregistré le 26 septembre 2007, l'acte par lequel M. X déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la loi organique ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Mai pour le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

-et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le désistement de M. X est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X.